

Conflits d'intérêts du président-directeur général adjoint, des hors-cadres, des cadres, du personnel et des professionnels qui exercent dans l'établissement

Direction responsable Direction générale	Émis	2018-01-10
Expéditeur Direction générale	Entrée en vigueur	2018-05-08
Destinataires Président-directeur général adjoint, hors-cadres, cadres supérieurs et intermédiaires, employés et médecins	Révisé	AAAA-MM-JJ

1. Énoncé

Conformément aux articles 234 et 235 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2), le conseil d'administration édicte le règlement sur les conflits d'intérêts pour les cadres supérieurs, les cadres intermédiaires, les personnes à l'emploi de l'établissement de même que les personnes qui exercent leur profession au sein de l'établissement.

2. Champ d'application/contexte légal

Le présent règlement sur les conflits d'intérêts s'applique au président-directeur général adjoint, aux hors-cadres, aux cadres supérieurs, aux cadres intermédiaires, les personnes à l'emploi de l'établissement, de même que les personnes qui exercent leur profession au sein de l'établissement. Le président-directeur général est visé par les règles applicables au titulaire d'un emploi supérieur.

3. Définitions

Aux fins du présent règlement, les expressions suivantes signifient :

Président-directeur général : Personne nommée en vertu du paragraphe 9 de l'article 9 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, c. O-7.2).

Président-directeur général adjoint : Personne nommée en vertu de l'article 33 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, c. O-7.2) dont les dispositions sont modifiées par l'article 5 de la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux*, L.Q. 2017, c. 21.

Hors-cadre : Personne nommée par le conseil d'administration de l'établissement qui occupe un poste classé comme tel par le ministre, et ce, conformément à l'article 173 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2).

Cadre supérieur : Personne nommée par le conseil d'administration dont le poste est déterminé à un niveau d'encadrement supérieur en fonction des tâches prévues pour ce poste au plan d'organisation et dont la classe d'évaluation est conforme aux modalités de classification établies par le ministre, et ce, conformément à l'article 173 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2).

Cadre intermédiaire : Personne cadre dont le poste est déterminé à un niveau de cadre intermédiaire selon les tâches prévues pour ce poste au plan d'organisation et dont la classe d'évaluation est conforme aux modalités de classification établies par le ministre, et ce, conformément à l'article 3 du *Règlement sur certaines conditions de*

travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (RLRQ, c. S-4.2, r. 5.1).

Personnel : Personne salariée qui est partie à un contrat de travail individuel ou collectif qui la lie à l'établissement et qui l'oblige à fournir une prestation de travail en échange d'une rémunération et autres avantages liés à l'exécution de ce contrat.

Professionnels : Toute personne, qu'elle soit salariée ou non par l'établissement et qui y exerce une profession ou qui est titulaire d'un permis délivré par un ordre professionnel et qui est inscrite au tableau de ce dernier, et ce, conformément au *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

Proche : Conjoint légal ou de fait, l'enfant, le père, la mère, le frère et la sœur d'une personne, de même que le conjoint et les enfants des personnes mentionnées précédemment ou un associé.

Conflit d'intérêts : Désigne notamment, sans limiter la portée légale de cette expression, toute situation réelle, apparente ou potentielle, qui est de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaire à l'exercice d'une fonction ou à l'occasion de laquelle une personne utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour en procurer un à un tiers et où l'intérêt direct ou indirect de la personne est tel qu'il risque de compromettre l'exécution objective de sa tâche car son jugement peut être influencé et son indépendance affectée par l'existence de cet intérêt. L'intérêt peut être de nature pécuniaire ou de toute autre nature.

Personne morale, société ou entreprise : Désigne notamment, sans limiter la portée légale de ces expressions, toute forme que peut prendre l'organisation de la production de biens et services ou de toute autre affaire à caractère commercial, industriel ou financier ou tout regroupement visant à promouvoir certaines valeurs, intérêts ou opinions ou à exercer une influence sur les autorités de l'établissement.

4. Objectifs

Établir les normes applicables au président-directeur général adjoint, aux hors-cadres, aux cadres supérieurs et intermédiaires, au personnel et aux professionnels qui exercent leur profession dans l'établissement en matière de conflits d'intérêts.

Établir les mesures pour prévenir ou faire cesser les conflits d'intérêts, notamment ceux relatifs à l'octroi de contrats entre l'établissement et une personne visée par le présent règlement et l'entreprise à l'égard de laquelle ces personnes ont un intérêt direct ou indirect.

5. Modalités

L'ensemble des modalités doivent s'appliquer.

- 5.1 Toute personne doit éviter, en tout temps, de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel, incluant celui de ses proches et celui de l'établissement.
- 5.2 Une personne ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel ou celui de l'un de ses proches et celui de l'établissement.
- 5.3 Une personne ne peut utiliser à son profit ou au profit d'un tiers, l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
- 5.4 Une personne ne peut accepter un cadeau, marque d'hospitalité ou autres avantages, sauf dans le cas où ils sont d'usage, qu'ils sont non répétitif et qu'ils ont une valeur modeste (moins de 100 \$).
- 5.5 Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou remis à la direction de qui relève le service d'où origine la donation.
- 5.6 Une personne ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage pour elle-même ou pour un tiers en échange d'une prise de position, d'une intervention ou d'un service.

- 5.7 Toute personne doit s'abstenir d'utiliser ou de permettre l'utilisation, à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés, des ressources, biens ou services de l'établissement ou d'utiliser l'autorité de sa fonction pour son intérêt personnel ou celui d'un tiers.
- 5.8 Toute personne qui a cessé d'exercer ses fonctions auprès de l'établissement doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieurs au sein de l'établissement ou nuire aux intérêts de l'établissement.
- 5.9 Toute personne qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle ou privilégiée qu'elle a obtenue dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions auprès de l'établissement.
- 5.10 En vertu de l'article 58 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, c. O-7.2), le président-directeur général adjoint, un hors cadre ou un cadre supérieur de l'établissement doit, dans les 60 jours qui suivent sa nomination, déposer devant le conseil d'administration une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'il a dans des personnes morales, des sociétés ou des entreprises susceptibles de conclure des contrats avec l'établissement. À cet effet, cette déclaration doit être mise à jour dans les 60 jours de l'acquisition de tels intérêts par le président-directeur général adjoint, le hors cadre ou le cadre supérieur et, chaque année, dans les 60 jours de l'anniversaire de sa nomination. La déclaration d'intérêts est faite au moyen du formulaire joint à l'annexe 1 du présent règlement.
- 5.11 Le président-directeur général adjoint, le hors cadre ou le cadre supérieur doit également déposer devant le conseil d'administration une déclaration écrite mentionnant l'existence de tout contrat de services professionnels conclu avec l'établissement par une personne morale, une société ou une entreprise dans laquelle il a des intérêts pécuniaires, dans les 30 jours qui suivent la conclusion de ce contrat.
- 5.12 Toute autre personne visée par le présent règlement doit, sous peine de sanction, déclarer par écrit, au président-directeur général et à son supérieur immédiat tout intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui est susceptible de la placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel ou celui de l'un de ses proches et celui de l'établissement. Toute personne doit, selon le cas, s'abstenir de siéger et de participer à toute délibération ou décision lorsqu'une question portant sur l'entreprise dans laquelle elle a cet intérêt est débattue. À cet effet, la déclaration d'intérêts est faite au moyen du formulaire joint à l'annexe 2 du présent règlement.
- 5.13 Ne constitue pas un conflit d'intérêts le fait pour une personne d'être actionnaire minoritaire d'une personne morale qui exploite une entreprise visée par le présent règlement, et ce, dans le cas où les actions de cette personne morale se transigent dans une bourse reconnue et que la personne en cause ne constitue pas une initiée de cette personne morale en vertu de l'article 89 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1).
- 5.14 Toute personne doit dénoncer auprès du président-directeur général tout intérêt susceptible de le placer en conflit d'intérêts et, selon le cas, s'abstenir de siéger et de participer à toute délibération ou décision où son intérêt ou celui de l'un de ses proches est en cause.
- 5.15 Le président-directeur général doit prendre toutes les mesures propres à sauvegarder l'intérêt de l'établissement

6. Sanction

- 6.1 Toute personne qui contrevient au présent règlement est susceptible de sanction conformément au régime qui lui est applicable.
- 6.2 En vertu de l'article 57 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, c. O-7.2), le président-directeur général adjoint, un hors-cadre ou un cadre supérieur de l'établissement ne peut, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'au congédiement, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'établissement. Toutefois, cette sanction ne s'applique

pas si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation, pourvu qu'il y renonce ou, qu'après en avoir informé le conseil d'administration, il en dispose dans les délais fixés par celui-ci.

- 6.3 En vertu de l'article 57 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, c. O-7.2), dans le cas où le président-directeur général adjoint, le hors cadre ou le cadre supérieur est congédié, ce dernier devient inhabile à occuper l'un ou l'autre de ces postes dans tout établissement public, et ce, pour une période de trois ans.
- 6.4 Le conseil d'administration doit, dès qu'il constate que le président-directeur général adjoint, qu'un hors cadre ou qu'un cadre supérieur se trouve en conflit d'intérêts, prendre les mesures nécessaires afin de les sanctionner. Il doit en outre, dans les 10 jours qui suivent, en informer par écrit le ministre en lui indiquant la nature du cas et les mesures qu'il prises.

7. Annexes

- Annexe 1 - Déclaration d'intérêt en vertu des articles 57 et 58 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, c. O-7.2)
- Annexe 2 – Déclaration des intérêts

Processus d'élaboration/révision		
Rédigé par	Richard Cloutier, directeur des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques	2018-01-10
Révisé par	Claudine Cormier, avocate au service des affaires juridiques	2018-02-02
Personnes consultées	Comité de direction	2018-03-27
	Comité des ressources humaines	2018-04-04

Historique du document		
Approuvé par	Conseil d'administration	2018-05-02
Commentaires		

Président-directeur général adjoint, hors-cadre et cadres supérieurs

Déclaration d'intérêt en vertu des articles 57 et 58 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*

Je soussigné _____, occupant la fonction de _____
déclare par la présente les éléments suivants :

1. Je reconnais avoir pris connaissance de l'obligation de ne pas avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit mon intérêt personnel et celui du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest (CISSSMO).
2. Je reconnais avoir pris connaissance de l'obligation de déclarer tous intérêts pécuniaires ou non pécuniaires que je détiens dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure des contrats ou ayant conclu des contrats avec tout établissement de santé et de services sociaux. En ce sens, je déclare :

☐ N'avoir aucun intérêt à déclarer.

☐ Avoir à déclarer le(s) intérêt(s) suivant(s) :

3. J'agis à titre d'administrateur d'une personne morale, d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme à but lucratif ou non, identifié ci-après et qui est partie à un contrat ou à une entente de collaboration avec le CISSSMO ou qui est susceptible de l'être. (Nommer les personnes morales, sociétés, entreprises ou organismes concernés)

4. Je reconnais avoir pris connaissance de l'obligation de déclarer l'existence de tout contrat de services professionnels conclu avec un établissement de santé et de services sociaux par une personne morale, société ou entreprise dans laquelle j'ai des intérêts pécuniaires ou non, et ce, dans les trente (30) jours qui suivent la conclusion du contrat. En ce sens, je déclare :

☐ N'avoir aucun intérêt à déclarer.

☐ Avoir à déclarer le(s) intérêt(s) suivant(s) :

En foi de quoi, j'ai signé à _____ le _____.

Signature

La présente déclaration d'intérêt doit être mise à jour dans les soixante (60) jours de l'acquisition de tels intérêts ainsi que chaque année, dans les soixante (60) jours de la date d'anniversaire de la nomination.

**Cadres intermédiaires, personnel et professionnels
qui exercent dans l'établissement**

Déclaration des intérêts

Au : Président-directeur général et supérieur immédiat

Je _____, déclare, par la présente, détenir les intérêts suivants dans une entreprise et qui sont susceptibles de me placer en situation de conflit entre mon intérêt personnel ou celui de l'un de mes proches et celui de l'établissement :

Et, j'ai signé à _____, le _____.

Signature